

## Compte rendu sommaire du Conseil Municipal

Séance du 27 juin 2024, à 20 H 00

Date de convocation : 18 juin 2024.

Etaient présents : Mesdames BOUSSAC Adeline, HEITZMANN Solène, LAVAUX Claire, MICHOT Dominique, Messieurs BILLARD Arnaud, BUZZI Damien, MOUETTE Christophe, SCHNELL Christian, SENOBLE Romain.

Absente : Madame BINAUX Emily.

Secrétaire de séance : Madame LAVAUX Claire.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers et le quorum étant atteint, déclare la séance ouverte.

Une minute de silence est observée en hommage à Monsieur DA SILVA Manuel, décédé, Conseiller Municipal de la commune de Forges.

Délibération sur table : demande d'avis sur l'élaboration d'un dossier de demande de subvention pour l'engazonnement d'une partie du cimetière communal (avis favorable du conseil municipal).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le compte rendu de la séance du 09 avril 2024.
- Vote et Approuve le Compte Administratif 2023 et délibère sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement.
- Vote et Approuve le Compte de Gestion 2023.
- Prend note des décisions du Maire dans le cadre de ses délégations accordées par le conseil municipal.
- Fixe la composition du bureau de vote pour les élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024.
- Décide de verser pour l'année scolaire 2024/2025, une participation de 54 € pour les jeunes Forgeois et Forgeoises de moins de 18 ans qui pratiquent une activité culturelle ou sportive.
- Fixe les modalités d'inscriptions et les tarifs pour la soirée du 13 juillet 2024, organisée à l'occasion de la Fête Nationale par la commune de Forges.
- Décide d'organiser, comme les années précédentes, le repas annuel du personnel communal.
- Prend note des derniers points du SITCOME portant sur la modification des statuts.
- Débat des questions et affaires diverses.

La séance est levée à 21 H 35.

Vu par Nous, SENOBLE Romain, Maire de la Commune de Forges, pour être affiché le 04 juillet 2024, à la porte de la mairie, conformément aux prescriptions de l'Article 56 de la loi du 5 août 1884.